

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
Avenue Julien Fabre

PUBLIÉ LE 01 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 28 août 2025 formulée les entreprises PÉTAVIT, GAGNEREAUD, GRAPH'EAU, MIDITRACAGE, concernant la fourniture et pose d'un réseau de chauffage urbain

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la fourniture et pose d'un réseau de chauffage urbain, le **stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements à droite de l'horodateur (fouille ouverte) au droit du chantier avenue Julien Fabre :**

Du 29 août au 31 octobre 2025

ARTICLE 2 - **Maintien du balisage et la sécurité sera assurée par l'entreprise PÉTAVIT.**

*** Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets et aux riverains.
Limitation de la zone de travaux à 30km/h**

ARTICLE 3- Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mises en place par les entreprises PÉTAVIT, GAGNEREAUD, GRAPH'EAU, MIDITRACAGE chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers, aux commerces et affichage réglementaire. **Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 AOUT 2025

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, **Michel ROUX**
Premier Adjoint au Maire,
Vice-Président de la Métropole

